CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.769 du 16 septembre 1996

A.68.637/VI-13.194

En cause : **HATZIZERVOUDAKIS** Ilias,
Stelhainstraat 20
3401 Landen,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 1996 par Ilias HATZIZERVOUDAKIS qui demande au Conseil d'Etat l'attribution d'une indemnité "administrative" en raison de la responsabilité de La Poste dans les dommages qui lui ont été causés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 août 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 septembre 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. J. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la section d'administration du Conseil d'Etat n'est compétente pour se prononcer en équité sur une demande d'indemnité qu'en l'absence de toute autre juridiction compétente pour en connaître; qu'en l'espèce, le requérant met en cause la responsabilité aquilienne de La Poste, en attribuant les dommages qui lui ont été causés à l'abstention fautive de la partie adverse de faire application de l'arrêté royal du 27 août 1993 relatif au travail sur des équipements à écran de visualisation, alors qu'elle était tenue de prendre les mesures qui y sont prévues; que le Conseil d'Etat est manifestement incompétent pour connaître d'une demande qui trouvant son fondement dans l'article 1382 du Code civil relève de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le seize septembre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.